

## COUR DE CASSATION – 1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRET N° 904 DU 6 OCTOBRE 2011 – N°10-18.42 – PUBLIE AU BULLETIN

CASSATION SANS RENVOI – ANTOINE X. / SERGE Y.

**MOTS CLEFS :** presse – responsabilité – loi du 29 juillet 1881 – action civile – liberté d’expression – internet – blog – abus

*Alors que la jurisprudence évoluait de façon chaotique en la matière, la Cour de Cassation affirme aujourd’hui précisément que les abus de la liberté d’expression ne peuvent être réprimés que par la loi du 29 juillet 1881, censurant ainsi, pour toute action visant à sanctionner de tels faits, l’application de l’article 1382 du Code Civil. En l’espèce, elle requalifie l’action en réparation fondée sur la responsabilité délictuelle qu’a intentée un élu à l’encontre de l’auteur d’un blog le dénigrant, et applique exclusivement aux faits les dispositions de la loi de 1881, notamment sa prescription réduite, confirmant de plus l’extension à internet de son champ d’application, conformément à la LCEN de 2004.*

**FAITS :** En période pré-électorale de l’automne 2007, un internaute créait un blog anonyme sur lequel il tournait en dérision Serge Y, alors député-maire d’une commune de l’ouest parisien et candidat à sa propre succession. Celui-ci, n’appréciant guère le ton humoristique du site, a fait procéder à une expertise afin de retrouver le blogueur et c’est ainsi que, mi-2008, l’auteur fut identifié en la personne de Antoine X, adversaire politique de Serge Y.

**PROCEDURE :** S’estimant victime d’un préjudice causé par les contenus dénigrants du site, Serge Y, à titre personnel et ès qualités de député-maire, a assigné en référés Antoine X devant de TGI d’Orléans pour en obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle de l’article 1382 du Code Civil, sollicitant en outre la fermeture du blog et la publication de la décision à intervenir.

Alors que le blogueur appuyait sa défense la nécessaire requalification des faits et l’application à l’espèce de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les Juges de Référés et d’Appel ont fait droit au demandeur, écartant la loi de 1881 et ses dispositions protectrices pour l’auteur des contenus litigieux notamment en matière de prescription, au motif que « *le contenu du blog de M. X... (...) cherche effectivement à discréditer M. Y auprès des électeurs, mais que cette entreprise ne repose que sur une présentation générale le tournant en ridicule (...) sans imputer spécialement au maire, ou au candidat, de faits précis de nature à porter, par eux-mêmes, atteinte à son honneur ou à sa considération* ».

Condamné à d’importants dommages et intérêts, l’auteur du blog a formé pourvoi c’est positivement que son argumentation a été enfin accueillie par la 1<sup>ère</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation qui, au terme du présent arrêt du 6 octobre 2011, casse sans renvoi la décision d’appel.

**PROBLEME DE DROIT :** La Cour de Cassation répond ici à la question de la délimitation du champ d’application du texte spécial qu’est la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment son article 29, par rapport à celui de la responsabilité délictuelle de droit commun définie par l’article 1382 du Code Civil. En effet, sur quel fondement l’action en réparation du préjudice causé par une publication doit-elle être poursuivie ?

**CONSIDERANT DE PRINCIPE :** « *Qu’en statuant ainsi alors que dans son assignation M. Y reprochait à M. X de l’avoir dénigré dans des termes de nature à lui causer un préjudice et que les abus de la liberté d’expression ne peuvent être réprimés que par la loi du 29 juillet 1881, la Cour d’Appel a violé le texte susvisé* »



**SOURCES :**

LAVRIC S., « Blog dénigrant un élu : application de la loi du 29 juillet 1881 », *Dalloz actualité*, 21 octobre 2011

« Le droit de la presse applicable au blog », *La Semaine Juridique – Edition Générale*, 17 octobre 2011, JCP G 2011, 1113

MALKA S., « Un blog anonyme relève du droit de la presse », *Lextimes.fr*, 11 octobre 2011, màj le 12 octobre 2011, <http://www.lextimes.fr/4.aspx?sr=1040>

GUICHARD M., « La Cour de cassation étend le droit de la presse aux blogs », *Rue 89*, 7 octobre 2011, <http://www.rue89.com/2011/10/07/cour-de-cassation-la-liberte-de-la-presse-aussi-pour-les-blogs-225335>

« Fermeture d'un blog politique pamphlétaire anonyme et trompeur », *Legalis*, Brève d'actualité du 28 mai 2010 [http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id\\_article=2920](http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=2920)

Ordonnance de référé, TGI d'Orléans, 8 octobre 2008,

[http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id\\_article=2912](http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=2912)

Arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Orléans, 22 mars 2010

[http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id\\_article=2919](http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=2919)



**NOTE :**

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit notamment les sanctions des abus de la liberté d'expression. Par la LCEN de 2004, elle s'applique également à « *tout moyen de communication au public par voie électronique* ». Relativement protectrice, elle offre à ces bénéficiaires un régime spécial dont la jurisprudence semblait jusqu'alors avoir du mal à délimiter de façon précise et pérenne le champ d'application par rapport à celui de la responsabilité délictuelle de l'article 1382 du Code Civil. La Chambre Civile de la Cour de Cassation tranche ici de manière catégorique en affirmant que « *les abus de la liberté d'expression ne peuvent être réprimés que par la loi du 29 juillet 1881* ».

**Une jurisprudence civile évolutive...**

Les personnes s'estimant victimes de publications délaissent souvent l'action pénale fondée sur la loi de 1881 dont les dispositions d'application stricte sont protectrices de la presse et fixent une prescription réduite à 3 mois. Elles optent ainsi plus volontiers pour la voie civile, fondant leur action en réparation sur le droit commun de la responsabilité délictuelle de l'article 1382 du Code Civil.

La jurisprudence a longtemps admis cette option, les dispositions de la loi de 1881 n'excluant pas expressément la possibilité d'invoquer le droit commun. Puis, par l'arrêt du 12 juillet 2000, l'Assemblée plénière a mis fin à cette instrumentalisation, qui tendait à contourner le régime spécial, en posant le principe que « *les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi de 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil* ». Ainsi, suivant cette décision, en matière d'infraction médiatique constituée, les poursuites civiles ne doivent être engagées que sur les dispositions de la loi de 1881.

**...qui conclut à l'exclusion de l'action fondée sur le droit commun**

Dans le cas d'espèce, c'est sur ce principe qu'était assise, depuis l'instance de référés de 2008, la défense du blogueur attaqué sur le fondement de l'article 1382. Il a en effet sollicité la requalification de l'action du demandeur en « *action aux fins de sanctionner un abus de liberté d'expression* » et, en conséquence, l'application exclusive de la loi de 1881. Sous le bénéfice de ce texte, il souhaitait voir les Juges prononcer la nullité de l'acte introductif d'instance ou, subsidiairement, la prescription de l'action.

Toutefois, la Cour d'Appel n'a pas retenu cette argumentation. Selon elle, les faits ne réunissant pas les éléments constitutifs de délits de presse, la loi de 1881 n'était pas applicable : l'action engagée sur le seul fondement de l'article 1382 du Code Civil a ainsi été admise pour condamner le blogueur à de forts dommages et intérêts.

Formant pourvoi devant la juridiction suprême, l'auteur condamné reprend son argumentation, y ajoutant que la Cour d'Appel a violé l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 au motif que l'applicabilité de celle-ci, en dérogation au droit commun de l'article 1382 du Code Civil en matière d'abus de la liberté d'expression, « *ne suppose pas que les faits dénoncés soient constitutifs d'une infraction de presse, mais seulement qu'ils soient susceptibles de l'être* », ce sur quoi il revient à la juridiction de statuer une fois saisie sur ce fondement.

Après 3 ans de procédure, la défense du blogueur est entendue par la Cour de Cassation qui lui donne droit dans l'arrêt du 6 octobre 2011 énonçant « *qu'en statuant ainsi alors que dans son assignation M. Y reprochait à M. X de l'avoir dénigré dans des termes de nature à lui causer un préjudice et que les abus de la liberté d'expression ne peuvent être réprimés que par la loi du 29 juillet 1881, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé* ». Elle casse et annule la décision d'appel, sans qu'il y ait lieu à renvoi, déclarant en outre l'action prescrite selon les dispositions de la loi ainsi appliquée.



Aujourd'hui, la jurisprudence pose donc l'irrecevabilité, devant le juge civil, d'une action en réparation fondée sur l'article 1382 du Code Civil dès lors que le préjudice découle d'abus de la liberté d'expression, et ce quel que soit le support de la publication.

Mais la position de la Cour sera-t-elle définitive en l'état ? Dans l'affirmative, ne risquerait-elle pas d'avoir pour conséquence que certains propos poursuivis, par conséquent, sur cet unique fondement, mais qui ne pourraient être qualifiés de diffamation, d'injure ou d'autre infraction spécifiquement punie, ne seraient plus sanctionnables d'aucune façon alors qu'ils sont malgré tout susceptibles de causer un préjudice à certaines personnes ? En effet, maintenir la subsidiarité d'une action fondée sur l'article 1382 permettrait à ce texte de « continuer à définir la protection minimale mise à la disposition de toutes les victimes qui ne disposent pas d'un instrument plus efficace »<sup>1</sup>. Autrement dit, le spécial exclut-il dorénavant systématiquement le général en matière de responsabilité de la presse ?

Aurélie MIVIELLE

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC déc.2011

---

<sup>1</sup> PLANIOL V., *Traité élémentaire de droit civil*, RIPERT et BOULANGER, LGDJ, 1952, p 311 n° 898.



**ARRET :**

Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 6 octobre 2011, n° 10-18.142 *Antoine X. / Serge Y.*

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que reprochant à M. X... d'être l'auteur d'un blog le dénigrant, M. Y..., agissant tant en son nom propre qu'en ses qualités de maire d'Orléans et de député du Loiret, l'a assigné en référé, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, en paiement de dommages-intérêts, fermeture du blog litigieux et publication de la décision ; que l'arrêt attaqué a accueilli cette demande ;

Attendu que pour rejeter le moyen de défense de M. X... tendant à l'application aux faits litigieux des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt attaqué énonce que le contenu du blog de M. X..., qui a agi de façon anonyme et sous une présentation trompeuse, cherche effectivement à discréditer M. Y... auprès des électeurs, mais que cette entreprise ne repose que sur une présentation générale le tournant en ridicule à travers le prisme caricatural d'une vision orientée et partielle de sa politique locale ou de sa personnalité sans imputer spécialement au maire, ou au candidat, de faits précis de nature à porter, par eux-mêmes, atteinte à son honneur ou à sa considération ;

Qu'en statuant ainsi alors que dans son assignation M. Y... reprochait à M. X... de l'avoir dénigré dans des termes de nature à lui causer un préjudice et que les abus de la liberté d'expression ne peuvent être réprimés que par la loi du 29 juillet 1881 la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que conformément à l'article 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare l'action prescrite ;

Condamne M. Y... aux dépens de la présente instance ainsi qu'aux dépens afférents aux instances devant les juges du fond ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Y..., le condamne à payer la somme de 3 000 euros à M. X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six octobre deux mille onze.

